



PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KERLOUAN

SEANCE DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard LOAËC.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice.

Etaient excusés : Daniel CROLAIS et Christine FALHUN qui ont donné procuration respectivement à Bruno MASSEZ et Anne BERTIN.

Monsieur Maël PRIGENT a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Robert BODENNEC et Madame Marie-Anne JACOPIN ont été désignés assesseurs.

Date de Convocation	Date d’Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
16.03.2026	23/03/2026	19	17	19

Ordre du jour et modalités d'adoption des délibérations

N° de la délibération	Date d'examen	Objet	Rapport présenté par	Vote du CM
1	20 mars 2026	Election du Maire	Gérard LOAEC	Approuvé à l'unanimité
2	20 mars 2026	Détermination du nombre d'adjoint	Gérard MITCHOVITCH	Approuvée à la majorité
3	20 mars 2026	Election des adjoints	Gérard MITCHOVITCH	Approuvé à la majorité
4	20 mars 2026	Chartre de l' élu local	Gérard MITCHOVITCH	Pas de vote

1) ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Au 1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Bulletins exprimés : 19 – Gérard MITCHOVITCH a obtenu 15 voix et Bruno MASSEZ a obtenu 4 voix

Majorité Absolue : 10

Ont obtenu :

- *Monsieur Gérard MITCHOVITCH : 15 (quinze) voix (bulletins exprimés).*

Monsieur Gérard MITCHOVITCH, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse être inférieur à un et ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq (5) adjoints.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de cinq (5) adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal la création de cinq (5) postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a fixé, à la majorité (18 pour), à cinq (5) le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

3) ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que chaque liste doit répondre à une obligation de parité et donc se composer alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été présentée : *Liste « A. BERTIN »*.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Au 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs : 3

Bulletins nuls : 0

Bulletins exprimés : 16

Majorité Absolue : 9

Ont obtenu :

- *Liste « Anne BERTIN » : 16 (seize) voix (bulletins exprimés).*

La liste « A. BERTIN » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Anne BERTIN, 1^{er} adjoint au Maire,
- Bruno MASSEZ, 2^{ème} adjoint au Maire,
- Marie-Anne JACOPIN, 3^{ème} adjoint au Maire,
- Gérard LOAËC, 4^{ème} adjoint au Maire,
- Christine FALHUN, 5^{ème} adjoint au Maire.

4) CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Le Maire dit que la Charte de l'élu local a été remise à chaque conseiller municipal et procède à sa lecture.

Commune de : KERLOUAN

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le 20 mars 2026

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

Le Maire

Gérard MITCHOVITCH



Secrétaire de séance

Maël PRIGENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Maël PRIGENT', written in a stylized, cursive script.